



UTILEXPO

Transport - Manutention - Equipements - Logistique - Services aux entreprises  
du 11 au 13 octobre 2018 - Palexpo, Genève

Palexpo SA • 1218 Le Grand-Saconnex • Genève • Suisse  
[info@utilexpo.ch](mailto:info@utilexpo.ch) • Tél. +41 (0)22 761 10 68 • Fax +41 (0)22 798 01 00



## RÈGLEMENT D'EXPOSITION

### TABLE DES MATIÈRES

<b>ART 1</b>	ORGANISATION
<b>ART 2</b>	LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION
<b>ART 3</b>	CATEGORIES D'EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSES
<b>ART 4</b>	DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION
<b>ART 5</b>	EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION
<b>ART 6</b>	ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
<b>ART 7</b>	ANNULATION DU CONTRAT ET REDUCTION DE LA SURFACE
<b>ART 8</b>	CONDITIONS FINANCIERES
<b>ART 9</b>	FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS
<b>ART 10</b>	CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS
<b>ART 11</b>	VISA – AUTORISATIONS
<b>ART 12</b>	DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES
<b>ART 13</b>	INSTALLATION, DECORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
<b>ART 14</b>	PRESCRIPTIONS DE SECURITÉ ET INTERDICTION DE FUMER
<b>ART 15</b>	CATALOGUE ET IMPRIMÉS
<b>ART 16</b>	PUBLICITE ET PRISE DE VUES
<b>ART 17</b>	RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET DES EXCLUSIVITES
<b>ART 18</b>	RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
<b>ART 19</b>	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
<b>ART 20</b>	EXPULSION
<b>ART 21</b>	FORCE MAJEURE
<b>ART 22</b>	ANNULATION DE L'EXPOSITION
<b>ART 23</b>	REGLEMENT DES LITIGES
<b>ART 24</b>	REGLEMENT D'EXPOSITION
<b>ART 25</b>	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

## ART 1: ORGANISATION

UTILEXPO est organisée par PALEXPO SA (ci-après l'Organisateur), société anonyme dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Le Grand-Saconnex, Suisse (ci-après PALEXPO).

## ART 2: LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

UTILEXPO 2018 (ci-après la Manifestation) aura lieu à PALEXPO du jeudi 11 au samedi 13 octobre 2018..

### Heures d'ouverture(\*)

Jeudi 11 octobre 2018	10h30 – 19h00
Vendredi 12 octobre 2018	10h30 – 20h00
Samedi 13 octobre 2018	10h30 – 17h00

(\*) sous réserve de modification

## ART 3: CATÉGORIES D'EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSÉS

### 3.1 Catégories d'Exposants

Les catégories d'exposants sont:

- Véhicules utilitaires lourds;
- Véhicules utilitaires légers, minibus;
- Carrosseries;
- Equipements;
- Engins de manutention et de levage;
- Machines de nettoyage;
- Machines de chantier;
- Recyclage;
- Cars de voyage et autocars;
- Habillement;
- Remorques;
- Services aux entreprises;
- Formation et divers;
- Accessoires et équipements sur la machine de chantier;
- Location de matériel;
- Installations de garages;
- Services logistiques;
- Fournisseurs de carburant;
- Vêtements de travail;
- Associations et publications de l'industrie;
- Nouvelles technologies durables et efficacité énergétique;
- Sécurité;
- Signalétique;
- Echafaudages;
- Stockage.

### 3.2 Objets exposés

Le choix des objets exposés (véhicules utilitaires, etc.) et /ou services proposés est du ressort exclusif de l'Exposant. L'Organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés dans la mesure où il s'agit de produits en rapport avec le thème d'UTILEXPO. L'Exposant veille lui-même à ce que les objets exposés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à Genève.

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité, sans justification, à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à en refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'Exposant ou admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14).

## ART 4: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

### 4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer à UTILEXPO 2018 en tant qu'Exposant, s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission papier. Le délai de réception des inscriptions par l'Organisateur est fixé au 31 août 2018.

Cette Demande d'Admission, à laquelle le présent Règlement est annexé, doit être renvoyée par l'Exposant dûment remplie, datée et signée, avant l'expiration du délai d'inscription prévu sur cette dernière et/ou sur le présent Règlement.

Le renvoi de la Demande d'Admission papier ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à l'exposition. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant en particulier les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

### 4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission papier a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'Exposant (article 5.4).

En signant la Demande d'Admission papier, l'Exposant:

- S'engage à participer à l'exposition;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (articles 8.1 et 8.2), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'exposition ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

### 4.3 Inaccessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, sur demande préalable de l'Exposant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposant(s) (voir article 4.4).

### 4.4 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'une catégorie d'Exposant (article 3.1).

Seul l'Exposant principal peut inscrire son ou ses co-Exposant(s). L'Exposant principal devra faire connaître à l'inscription le nom, la raison sociale et la part du stand de chacun de ses co-Exposants.

La participation des co-Exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (en particulier articles 4.1 et 4.2).

**L'Exposant principal est solidairement et individuellement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations, de paiement et autres, de son ou de ses co-Exposant(s).**

S'ils sont acceptés, l'Exposant principal s'acquittera de la taxe d'inscription incombant à son ou ses co-Exposant(s) ainsi que d'éventuels frais supplémentaires (article 8).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à l'exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

## ART 5: ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

### 5.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur et par le Comité de l'exposition qui opéreront la sélection principalement sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés;
- Le paiement des montants dus (article 8).

### 5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. **Il peut refuser sans justification une Demande d'Admission.**

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission de personnes physiques ou morales ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

### 5.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission en particulier dans les cas suivants:

- S'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'exposition, la réputation ou le matériel de l'Organisateur;
- Le non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant d'une ou plusieurs obligation(s) qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières;
- Si l'Exposant ou le co-Exposant ne s'est pas acquitté de tous les montants antérieurs encore dus.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants par écrit, au plus tard 30 jours après réception de sa Demande d'Admission. L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'admission à une date ultérieure s'il devait obtenir davantage d'informations pertinentes.

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée, à l'exception d'un montant de CHF 500.- (Hors Taxe), à titre de contribution aux frais administratifs qui reste acquis à l'Organisateur.

**En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.**

### 5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant soit par écrit (par courrier ou e-mail), soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant ou du co-Exposant, une fois les montants dus à l'Organisateur réglés en totalité (article 8). L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant ou le co-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.2).

## ART 6: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

### 6.1 Choix de la surface et de l'emplacement

L'Exposant exprime son souhait de surface et d'emplacement de stand en mentionnant son choix sur la Demande d'Admission ou dans un courrier à part.

### 6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1 et sous réserve du paiement par l'Exposant ou le co-Exposant de la première facture d'acompte (article 9.3).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement choisi et attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du plan de l'exposition. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec celui indiqué sur le plan.

Au plus tard dix jours après communication de l'emplacement attribué, un Exposant peut faire parvenir ses objections éventuelles dûment motivées à l'Organisateur, qui après en avoir pris connaissance, prendra une décision motivée à leur propos, qui sera définitive et notifiée par écrit à l'Exposant.

### 6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (article 8). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

## ART 7: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

### 7.1 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant ou du co-Exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 500.- (Hors Taxe) dû par l'Exposant et de la taxe d'inscription de CHF 750.- (Hors Taxe) due par chaque co-Exposant, à titre d'indemnité restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

### 7.2 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de sa taxe d'inscription et de celle de ses co-Exposants ainsi que du prix de location de la surface du stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'Organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à :

- 25% du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le 31 août 2018;
- 50% du montant de la location, auquel s'ajoute d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient l'Organisateur avant le 10 septembre 2018.

Après le 10 septembre 2018, 100% du montant de la location sera exigé, auquel s'ajoute le paiement des frais déjà engagés et d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, indépendamment du fait que la surface ait été louée ou non à un tiers par l'Organisateur.

Dans tous les cas, la taxe d'inscription de l'Exposant principal et celle(s) du ou des co-Exposant(s) sont dues.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

Si un co-Exposant renonce à sa participation, la totalité de la taxe d'inscription est due ainsi que d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

### 7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais accessoires.

Si l'Organisateur parvient à relouer la surface laissée vacante à un Exposant non encore inscrit à la date où le stand a été réduit, l'Exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 500.- (Hors Taxe) à titre de contribution aux frais administratifs.

## ART 8: CONDITIONS FINANCIÈRES

### 8.1 Taxe d'inscription de l'Exposant

La taxe d'inscription de l'Exposant principal est de CHF 500.- (Hors Taxe) par stand.

### 8.2 Prix de location

Les prix de location de la surface nue d'exposition, les prestations incluses, les rabais et autres suppléments pour les catégories d'Exposants figurent sur les demandes d'admission.

### 8.3 Taxe d'inscription du co-Exposant

La taxe d'inscription par co-Exposant est de CHF 750.- (Hors Taxe).

### 8.4 Exigibilité des différents montants

Les montants des articles 8.1 et 8.2 doivent être payés à réception de la facture.

Les commandes supplémentaires effectuées par l'intermédiaire des bulletins de commande du Dossier d'Exposant seront facturées selon l'article 9.1.

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard au premier jour du montage officiel, faute de quoi l'Organisateur pourra interdire à l'Exposant, sans mise en demeure préalable, l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.

## ART 9: FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

### 9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en francs suisse (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures ou par carte de crédit.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après l'exposition. Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs factures d'acompte et d'une facture finale récapitulative. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des commandes et termine le processus de facturation.

### 9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Les Exposants ou co-Exposants étrangers ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes (voir l'imprimé dans le Dossier d'Exposant).

Le taux de TVA est de 7.7% (sous réserve de modification). Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

### 9.3 Non-respect des délais de paiement

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

Les rappels seront facturés à raison de CHF 20.- (Hors Taxe) le rappel.

Le non-paiement à l'échéance de chaque facture entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure au préalable soit requise l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 5% l'an.

Le non-paiement de la première facture d'acompte entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- Du prix de location de la surface du stand;
- De la taxe pour son ou ses co-Exposant(s);
- Des frais pour des installations techniques et/ou autres services commandés par lui et déjà réalisés;
- D'éventuels frais accessoires.

### 9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 30 jours après la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

## ART 10: CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS

### 10.1 Cartes d'Exposant

Des cartes d'Exposant pour le personnel du stand et des laissez-passer montage/démontage seront remises gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol.

Des cartes d'Exposant supplémentaires pourront être achetées à l'Organisateur. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

L'Organisateur pourra, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et l'utilisation des cartes d'Exposant.

Les cartes d'Exposant ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées sous peine de retrait.

Des laissez-passer montage/démontage supplémentaires pourront être demandés à l'Organisateur.

## 10.2 Invitations

Des invitations pour les clients seront remises gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol.

Ces invitations sont destinées exclusivement aux clients/visiteurs, et en aucun cas au personnel de stand qui devra commander des cartes d'exposant (voir article 10.1)

Des invitations supplémentaires pourront être achetées à l'Organisateur. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

## 10.3 Prix d'entrée visiteurs

Les prix d'entrée seront communiqués ultérieurement.

## ART 11: VISA – AUTORISATIONS

Les participants à la Manifestation qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les Exposants s'assureront également que leurs co-Exposants ont rempli toutes les formalités applicables, en particulier les formalités consulaires.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-obtention dudit visa ou autre autorisation.

## ART 12: DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Le Dossier d'Exposant d'UTILEXPO 2018 se trouve sur Internet, à l'adresse [www.gponline.ch](http://www.gponline.ch).

Le contenu de ce Dossier d'Exposant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les exposants et les co-Exposants dès sa mise à disposition. L'Organisateur recommande aux Exposants et co-Exposants de consulter régulièrement le Dossier d'Exposant en ligne afin d'être informés de tout changement.

Le Dossier d'Exposant «online» qui contient notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires de la Manifestation (envoyées ultérieurement aux Exposants) ainsi que le «shop online» soit le système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA font partie intégrante du présent Règlement.

## ART 13: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

### 13.1 Prescriptions en matière de décoration

Chaque Exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. L'Organisateur se tient à disposition pour faire visiter l'emplacement. Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas.

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant **des matières difficilement combustibles ou ignifugées**. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant et rendra responsable ce dernier.

Les prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans le Dossier d'Exposant qui sera adressé, en temps utiles, aux Exposants.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux Exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

## 13.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand pendant les heures d'ouverture de l'exposition. Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.

## ART 14: PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION DE FUMER

### 14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande d'Admission et dans le catalogue des produits. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

### 14.2 Interdiction de fumer

**Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.**

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

## ART 15: CATALOGUE ET IMPRIMÉS

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue officiel et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue est gratuite, mais obligatoire. Les Exposants et co-Exposants sont tenus de fournir à l'Organisateur leurs coordonnées complètes afin d'être inscrits dans le catalogue officiel (version imprimée) et sur le site des Exposants (sur le site Internet), dès réception du formulaire ad hoc.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

Les conditions et prix des insertions publicitaires sont définis sur le bulletin de commande.

## ART 16: PUBLICITE ET PRISE DE VUES

### 16.1 Publicité

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des Exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'Organisateur.

Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 20).

### 16.2 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- Réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

## ART 17: RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET DES EXCLUSIVITÉS

### 17.1 Réglementation à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter la réglementation édictée par PALEXPO SA qui se trouve sur le Shop-online de la manifestation.

### 17.2 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur avec certains fournisseurs et prestataires de services:

- Services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

### 17.3 Exclusivité de la Restauration à PALEXPO

Les clients doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit :

#### *Restauration fixe et Centre de Congrès*

- a) Exploitation par « Palexpo Restaurants », restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que le Centre de Congrès.

#### *Restauration mobile et service traiteur dans les halles*

- b) Exploitation par « Palexpo Restaurants » et ses partenaires agréés\* de la restauration dite mobile, à savoir :
- La préparation et livraison de mets et boissons sur les stands (service traiteur);
  - L'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

\* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de PALEXPO SA sous le lien suivant : <http://www.palexpo.ch/fr/prestataires>

## ART 18: RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 18.1 Propriété intellectuelle

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Exposants et co-Exposants ainsi que ceux de l'Organisateur PALEXPO SA.

En particulier, l'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo de l'exposition UTILEXPO 2018.

### 18.2 Violation

L'Exposant qui constate, durant l'exposition, la violation d'un de ses droits de propriété intellectuelle peut s'adresser directement à un avocat ou à un huissier de justice pour l'aider à faire respecter ses droits.

En retournant la Demande d'Admission, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée d'UTILEXPO 2018, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant au cours de ce salon et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets exposés à la «Procédure accélérée de règlement de litiges liés à la propriété intellectuelle pour les foires commerciales à Palexpo», pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site [www.gponline.ch](http://www.gponline.ch).

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre la contrefaçon de produits.

## ART 19: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

### 19.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

### 19.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

### 19.3 Assurances

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire de l'Organisateur, dont les conditions figurent dans le Dossier d'Exposant.

Par ailleurs, il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport. L'Exposant peut également souscrire de telles assurances par l'intermédiaire de l'Organisateur, dont les conditions figurent dans le Dossier d'Exposant.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui, Organisateur inclus, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

## ART 20: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, et/ou aux instructions et dispositions de l'Organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

## ART 21: FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (\*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégier ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition reste dû jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par l'Organisateur. Le solde des montants avancés, après déduction des frais, le cas échéant, sera remboursé aux Exposants. En revanche, les Exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.



Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (\*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve de la taxe d'inscription et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

(\*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la Manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

## ART 22: ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser l'exposition pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissés, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

## ART 23: RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'Organisateur tranchera avec le Comité de l'exposition.

## ART 24: RÈGLEMENT D'EXPOSITION

Si la teneur du présent Règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

## ART 25: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

L'ensemble des relations entre l'Organisateur et les Exposants ou co-Exposants en relation avec l'exposition est soumis au droit suisse.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

PALEXPO SA  
Case postale 112  
CH-1218 Le Grand-Saconnex, Suisse  
  
Téléphone +41 22 761 11 11  
Fax: +41 22 798 01 00  
Internet: [www.utilexpo.ch](http://www.utilexpo.ch)  
Email: [info@utilexpo.ch](mailto:info@utilexpo.ch)

La version française du présent règlement fait foi.  
Genève, décembre 2017